

agir en matière de développement régional dans la région administrative du Nord-du-Québec s'exercent, dans la mesure et de la manière prévues aux dispositions de la section IV.3 de cette loi, notamment par l'Administration régionale Kativik, agissant pour sa communauté;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 21.7 de cette loi chaque organisme compétent peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik souhaitent conclure l'Entente spécifique 2016-2021 portant sur le développement agroalimentaire dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, afin de poursuivre les efforts de développement du secteur agroalimentaire au Nunavik en facilitant l'accessibilité à des aliments sains, sécuritaires et produits localement;

ATTENDU QUE cette entente spécifique constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée par l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente spécifique 2016-2021 portant sur le développement agroalimentaire dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67965

Gouvernement du Québec

Décret 60-2018, 7 février 2018

CONCERNANT les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) prévoit la modification de l'organisation et de la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux afin de favoriser et de simplifier l'accès aux services pour la population, de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et d'accroître l'efficacité et l'efficacités de ce réseau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi prévoit l'intégration territoriale des services de santé et des services sociaux par la mise en place de réseaux territoriaux de services de santé et de services sociaux visant à assurer des services de proximité et leur continuité, la création d'établissements à mission élargie et l'implantation d'une gestion à deux niveaux hiérarchiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, est constitué, pour chacune des régions socio-sanitaires mentionnées à l'annexe I de cette loi, un centre intégré de santé et de services sociaux, issu de la fusion des établissements publics de la région et de l'agence de la santé et des services sociaux, tel que prévu à cette annexe;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que sont des établissements non fusionnés le Centre hospitalier de l'Université de Montréal, le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, le Centre universitaire de santé McGill, l'Institut de cardiologie de Montréal, l'Institut Philippe-Pinel de Montréal, le CHU de Québec – Université Laval et l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval;

ATTENDU QUE l'article 146 prévoit que le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient et après avoir consulté les établissements concernés, déterminer que deux ou plusieurs établissements d'une même région soient administrés par un même conseil d'administration composé, selon ce qu'il indique, conformément à l'article 9 ou à l'article 10;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que les affaires d'un établissement non fusionné et celles d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 33 de cette loi, modifié par l'article 5 de la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21) prévoit notamment que le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 21 des lois de 2017, prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 21 des lois de 2017, prévoit, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37, que nul ne peut verser au président-directeur général ou au président-directeur général adjoint une rémunération ou leur consentir un avantage autre que ceux prévus par la présente loi;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général et du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans et qu'il demeure en fonction à l'expiration de son mandat, et ce, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi prévoit que le président-directeur général et le président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doivent s'occuper exclusivement du travail de l'établissement et des devoirs de leur fonction, à moins d'obtenir le consentement du ministre ou d'exercer tout mandat confié par ce dernier;

ATTENDU QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 0.1), adopté en vertu de l'article 34 de cette loi et prévoyant les conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints, a été abrogé par la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21) et continue de s'appliquer aux présidents-directeurs généraux adjoints en poste, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat conformément à l'article 109 de cette même loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein annexées au présent décret soient adoptées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- Champ d'application** 1. Le présent décret s'applique à un président-directeur général et à un président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un établissement regroupé ou d'un établissement non fusionné.
- Responsabilité** 2. Le secrétaire général du Conseil exécutif est responsable de l'application des présentes règles.
- Définitions** 3. Pour l'application des présentes règles, on entend par :
- «président-directeur général» : la personne nommée par le gouvernement en vertu du paragraphe 9^o des articles 9 et 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);
- «président-directeur général adjoint» : la personne nommée par le gouvernement en vertu de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales;
- «centre intégré de santé et de services sociaux» : un centre tel que défini à l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales;
- «établissement» : un centre intégré de santé et de services sociaux, un établissement regroupé ou un établissement non fusionné;
- «établissement non fusionné» : un établissement visé à l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales;
- «établissement regroupé» : un établissement tel que défini à l'article 146 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales;
- «décret numéro 450-2007» : Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein conformément au décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;
- «secteur public» : le secteur défini à l'annexe I.
- Exceptions** 4. Malgré les présentes règles, le gouvernement peut déterminer, à l'égard d'un président-directeur général ou d'un président-directeur général adjoint d'un établissement, des règles différentes concernant sa rémunération ou ses autres conditions de travail.

CHAPITRE II**RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS****SECTION 1****RÉMUNÉRATION**

- Échelles de traitement** 5. Les échelles de traitement des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints sont celles apparaissant à l'annexe II. Ces échelles de traitement sont majorées conformément à l'article 5 du décret numéro 450-2007.
- Traitement initial** 6. Lors de la nomination d'un président-directeur général ou d'un président-directeur général adjoint, son traitement est déterminé en tenant compte de son expérience, de sa scolarité, du niveau de poste à pourvoir et de ses revenus résultant d'un travail avant sa nomination.
- Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint qui, au moment de sa nomination, reçoit une allocation d'attraction et de rétention en vertu de ses conditions de travail, cesse de recevoir cette allocation dès sa nomination.
- Un retraité du secteur public nommé président-directeur général ou président-directeur général adjoint reçoit un traitement correspondant à celui devant lui être octroyé pour occuper le poste visé, duquel est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur. Le traitement ainsi fixé peut être inférieur, le cas échéant, au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.
- Majoration de traitement** 7. Le traitement du président-directeur général ou du président-directeur général adjoint est majoré d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration des échelles de traitement aux dates prévues à l'article 5, sans toutefois que ce traitement n'excède le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste qu'il occupe.
- Révision de traitement** 8. Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint bénéficie d'une progression salariale dans l'échelle de traitement du niveau du poste qu'il occupe conformément aux dispositions prévues à la section 3 du chapitre 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2).
- Cette progression est accordée à moins que son rendement au cours de la période de référence prévue à l'article 10 ne soit jugé insatisfaisant.
- Sous-section 1.2 - Rémunération additionnelle**
- Rémunération additionnelle** 9. Le président-directeur général adjoint qui occupe par intérim un poste de président-directeur général reçoit, pendant qu'il occupe ce poste par intérim, une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 5% de son traitement mensuel, sans excéder le maximum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

SECTION 2 ÉVALUATION DU RENDEMENT

- Modalités** 10. L'évaluation du rendement d'un président-directeur général ou d'un président-directeur général adjoint est faite annuellement pour la période de référence qui s'étend du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.
- L'évaluation du rendement consiste en l'appréciation du degré de réalisation des attentes préalablement signifiées. Elle doit être faite par écrit et favoriser l'échange entre le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint et son évaluateur.
- L'évaluation du rendement se traduit par l'une des cotes d'évaluation suivantes :
- 1^o «A» : un rendement qui dépasse de beaucoup les attentes signifiées;
 - 2^o «B» : un rendement qui dépasse les attentes signifiées;
 - 3^o «C» : un rendement qui est équivalent aux attentes signifiées;
 - 4^o «D» : un rendement qui est inférieur aux attentes signifiées;
 - 5^o «E» : un rendement qui est grandement inférieur aux attentes signifiées.
- Responsabilité** 11. L'évaluation du rendement d'un président-directeur général est effectuée par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par le sous-ministre.
- L'évaluation du rendement d'un président-directeur général adjoint est effectuée par le président-directeur général de son établissement.
- Une copie de l'évaluation du rendement du président-directeur général ou du président-directeur général adjoint est transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs.

SECTION 3 RETRAITE, ASSURANCES ET CONGÉS

- Régime de retraite** 12. Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Il bénéficie des dispositions particulières qui sont applicables en vertu du décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 et ses modifications subséquentes.
- Régimes d'assurances** 13. Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec dont les conditions sont prévues au chapitre 4 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance salaire survient au cours du mandat du président-directeur général ou du président-directeur général adjoint, les prestations prévues par le régime d'assurance salaire de courte durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Application à un retraité du secteur public

- 13.1. Malgré le premier alinéa de l'article 13, le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint qui participe au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec ou qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par Retraite Québec, à l'exception du Régime de retraite des élus municipaux, du Régime de retraite des maires et conseillers des municipalités et du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, n'est pas protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic qui sont assurés auprès d'une compagnie d'assurance. Il ne reçoit aucune compensation pour l'absence de cette protection.

Il participe cependant aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

Vacances annuelles

14. Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint a droit, au cours des douze mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à 25 jours ouvrables de vacances annuelles, calculés en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions.

Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint se voit reporter le solde des jours de vacances non utilisés au 31 mars d'une année, à la période de référence suivante, jusqu'à un maximum de 25 jours. Au-delà de ce nombre, le report doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint se voit rembourser les jours de vacances non utilisés dès qu'il n'occupe plus cette fonction au sein de l'établissement. Le remboursement est calculé sur la base du traitement que le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint reçoit au moment de son départ.

Congés avec traitement

Congés fériés

15. Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint bénéficie annuellement des mêmes congés fériés que ceux applicables aux cadres de l'établissement dans lequel il œuvre. Ces congés fériés sont non cumulables et non monnayables.

Absences rémunérées

16. Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint a droit à des jours d'absence rémunérés, dont la durée doit être convenue préalablement avec le ministre, en raison d'un mariage ou d'une union civile, d'une naissance, de l'adoption d'un enfant, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse.

Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint peut bénéficier de cinq jours d'absence rémunérés pour raisons personnelles, au cours d'une année financière. Ces jours d'absence rémunérés sont non cumulables et non monnayables.

Heures effectuées à l'extérieur de la semaine régulière de travail 17.

Les heures de travail effectuées par le président-directeur général ou par le président-directeur général adjoint dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'extérieur de la semaine régulière de travail ne peuvent être converties en jours de congé ou en jours de vacances. Elles sont non cumulables et non monnayables.

SECTION 4
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Dépenses de fonction 18.

Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint a droit, sur production des pièces justificatives mais sans autorisation préalable, au remboursement des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante, jusqu'à concurrence du montant annuel prévu à l'annexe III.

Les dépenses de fonction doivent être encourues dans des circonstances spécifiques, en relation avec le travail et adaptées à l'événement pour lequel elles sont effectuées. Les dépenses de fonction ne peuvent, en aucun cas, constituer un avantage personnel.

En outre, elles comprennent les frais reliés à l'appartenance à un cercle de gens d'affaires. Elles ne comprennent pas les cotisations à une association professionnelle ou à un ordre professionnel.

Allocation de séjour 19.

Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint pour qui la distance entre son lieu de travail et son domicile l'oblige à supporter des frais de logement reçoit, si le gouvernement le détermine et pour la durée qu'il prévoit, une allocation mensuelle de 1 225 \$.

Frais de voyage et de séjour 20.

Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint est remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

SECTION 5
ALLOCATIONS

Allocations relatives aux disparités régionales

Disparités régionales 21.

Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint bénéficie, si le gouvernement le détermine et pour la durée qu'il prévoit, des allocations relatives aux disparités régionales selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus aux conventions collectives en vigueur dans le secteur de la santé et des services sociaux.

Allocations de fin de mandat

Allocation de transition 22.

Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint, dont le mandat n'est pas renouvelé à son terme par le gouvernement, reçoit une allocation de transition.

Cette allocation correspond à un mois de traitement par année de service ininterrompu depuis son entrée en fonction comme président-directeur général ou président-directeur général adjoint à temps plein, sans toutefois excéder douze mois. Elle se calcule sur la base du traitement que le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint reçoit au moment de son départ et en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions.

Le cas échéant, cette allocation est réduite de la somme des montants reçus, à titre d'allocation d'attraction et de rétention, par le président-directeur général ou par le président-directeur général adjoint au moment de son départ.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre ou de hors-cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

Allocation de départ

23. Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint, dont l'engagement est résilié, a droit à une allocation de départ équivalant au plus élevé des montants suivants :

1^o le montant correspondant au quart du traitement qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée de l'engagement sans excéder neuf mois, sur la base du traitement que le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint reçoit au moment de son départ;

2^o le montant calculé suivant les modalités prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 22.

Le cas échéant, cette allocation est réduite de la somme des montants reçus, à titre d'allocation d'attraction et de rétention, par le président-directeur général ou par le président-directeur général adjoint au moment de son départ.

Exclusion

24. Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint qui est congédié pour une cause juste et suffisante n'a pas droit aux allocations prévues aux articles 22 ou 23.

Remboursement

25. Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint qui reçoit ou a reçu une allocation en vertu des articles 22 ou 23 et qui vient occuper un poste de président-directeur général ou un poste de président-directeur général adjoint pendant la période correspondant à son allocation calculée conformément aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 22 et au premier alinéa de l'article 23, n'a droit à cette allocation que jusqu'au jour où il entre en fonction.

Le cas échéant, il doit rembourser les sommes versées en trop.

Toutefois, si le traitement ou les honoraires qu'il reçoit sont inférieurs au traitement qu'il recevait comme président-directeur général ou président-directeur général adjoint au moment de son départ, il a droit à la différence entre le traitement qu'il recevait et le nouveau traitement ou les nouveaux honoraires jusqu'au terme de la période correspondant à son allocation.

SECTION 6.**AUTRE DISPOSITION**

- Droits parentaux** 26. La section 4.1 du chapitre 4 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à un président-directeur général et à un président-directeur général adjoint compte tenu des adaptations nécessaires.
- Autres conditions de travail** 27. Toute autre condition de travail, rémunération ou avantages sociaux non expressément définis par les présentes règles, ainsi que toute entente verbale non incluse aux présentes concernant un président-directeur général ou un président-directeur général adjoint sont nulles et sans effet.

Les stipulations d'un acte juridique antérieures aux présentes règles et qui sont contraires à ses dispositions sont privées d'effet pour l'avenir.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

- Mesure transitoire** 28. À l'entrée en vigueur des présentes règles, le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint :
- 1^o cesse de recevoir l'allocation d'attraction et de rétention;
 - 2^o continue de recevoir l'allocation relative aux disparités régionales dans la mesure où les conditions prévues à l'article 21 sont rencontrées.
- Entrée en vigueur** 29. Les présentes règles prennent effet à compter du 1^{er} avril 2018.

ANNEXE I**SECTEUR PUBLIC**

(article 3)

1. Tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).
2. L'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1).
3. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé à l'article 2 de la présente annexe.
4. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).
5. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.
6. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).
7. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert.
8. Tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).
9. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).
10. Toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

ANNEXE II**ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX (PDG)**

(article 5)

Niveau du poste	Du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2020	
	Minimum normal	Maximum normal
PDG1	239 854 \$	311 812 \$
PDG2	222 088 \$	288 714 \$
PDG3	205 636 \$	267 329 \$
PDG4	190 404 \$	247 526 \$
PDG5	176 301 \$	229 192 \$
PDG6	123 169 \$	160 120 \$

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS (PDGA)

(article 5)

Niveau du poste	Du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2020	
	Minimum normal	Maximum normal
PDGA1	191 236 \$	248 607 \$
PDGA2	177 070 \$	230 192 \$
PDGA3	163 955 \$	213 140 \$
PDGA4	151 810 \$	197 352 \$
PDGA5	140 564 \$	182 733 \$

ANNEXE III**DÉPENSES DE FONCTION DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX (PDG)**

(article 18)

Niveau du poste	Montants
PDG1	4 830 \$
PDG2	4 830 \$
PDG3	4 140 \$
PDG4	4 140 \$
PDG5	2 415 \$
PDG6	2 415 \$

DÉPENSES DE FONCTION DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS (PDGA)

(article 18)

Niveau du poste	Montants
PDGA1	2 415 \$
PDGA2	2 415 \$
PDGA3	2 070 \$
PDGA4	2 070 \$
PDGA5	1 150 \$

67966

Gouvernement du Québec

Décret 61-2018, 7 février 2018

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Kuujjuaq et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à l'Administration régionale Kativik les terrains de l'aéroport de Kuujjuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Kuujjuaq de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik exploite et gère l'aéroport de Kuujjuaq depuis 1996, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Kuujjuaq, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, pour les mêmes fins et à compter de 2000, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement a pris fin le 31 décembre 2016, pour lequel l'Administration régionale avait été autorisée par le décret numéro 471-2016 du 8 juin 2016;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, pour les mêmes fins et à compter de 2004, a aussi conclu des ententes de sous-location d'une parcelle de terrain, y compris les ouvrages et constructions érigés, avec le gouvernement du Canada, dont la dernière entente de sous-location a pris fin le 31 décembre 2016;